



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION
Correction

Vu la demande d'autorisation introduite le 26/04/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Preventol BM 5 est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour les types de produit 6 et 13 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH - BU MPP
Chempark Building Q 18
DE 51369 Leverkusen
Numéro de téléphone: + 49 21430 71049 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Preventol BM 5

- Numéro de notification: NOTIF518

- Nom et teneur de chaque principe actif:

2-methyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4): 2.5 % 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): 2.5 %
--

- Utilisateurs autorisés:

- o Uniquement pour les Professionnels

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

13 Produits de protection des fluides de travail ou de coupe
--



6 Protection des produits pendant le stockage

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
Xi	Irritant	

Code	Description
R36	Irritant pour les yeux
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne



	des effets néfastes à long terme
--	----------------------------------

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Preventol BM 5:
LANXESS DEUTSCHLAND (SITE EXPLOITATION) , DE
- Fabricant 2-methyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4):
LANXESS DEUTSCHLAND (SITE EXPLOITATION) , DE
- Fabricant 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5):
LANXESS DEUTSCHLAND (SITE EXPLOITATION) , DE

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xi	Irritant



- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Acceptation de la notification le 16/08/2011
Prolongation de Notification acceptée le 19/04/2013
Prolongé le 13/05/2014
Classification selon CLP-SGH le 16/09/2014
Correction le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

20/03/2017 11:05:26